

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4365

présenté par

M. Tourret, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Braillard, Mme Dubié, M. Giraud, M. Saint-André,
M. Carpentier et Mme Orliac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « puni », la fin de l'article 433-21 du code pénal est ainsi rédigée : « de 7 500 euros d'amende et, en cas de récidive, d'une amende du même montant et d'une peine de six mois d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la peine de prison prévue par l'article 433-21 du Code pénal, alors même qu'elle est tombée en désuétude. L'ancien code pénal, dans ses articles 199 et 200, n'avait d'ailleurs prévu à titre de première sanction qu'une amende de 3000 à 6000 francs. Ce n'était qu'en cas de récidive qu'une peine de prison était prévue.

Il faut par ailleurs souligner que les auteurs de l'infraction prévue à l'article 433-21 du code pénal encourent également les peines complémentaires de l'article 433-22, particulièrement sévères puisqu'elle peuvent conduire à l'interdiction, pour l'auteur, d'exercer son ministère.

La peine de prison prévue par le Code se justifie mieux en cas de réitération de l'infraction qui, à l'occasion de sa première commission, pourrait emporter un rappel à la loi tel que prévu à l'article 41-1 du Code de procédure pénale.